

Directive concernant la conservation des arbres remarquables

1. But et stratégie

1.1. Préambule

Cette directive se base sur la décision du Conseil communal qui a accepté dans sa séance du 13 mai 2019 le nouveau règlement communal sur la protection des arbres et a comme objectif de préciser les règles décisionnelles en matière de conservation des **arbres remarquables de la Ville de Nyon pour son patrimoine arboré**. Elle vise à assurer la protection des arbres remarquables en place.

La directive est une extension du champ de protection défini par le règlement communal sur la protection des arbres qu'elle prévoit à l'article 5 pour les arbres remarquables.

Cette directive concerne les arbres remarquables faisant partie du patrimoine arboré sur le domaine public et le domaine privé communal.

Elle est contraignante pour tous mandataires, tous requérants, la Municipalité de la Ville de Nyon ou autres usagers de terrain effectuant des travaux à proximité ou sur les arbres.

Son non-respect entraîne des mesures administratives, des sanctions et des compensations prévues par le règlement communal de protection de la ville de Nyon.

1.2. Conservation des arbres remarquables

Les arbres sont en enjeu majeur pour l'adaptation aux changements climatiques, la lutte contre les îlots de chaleur, la contribution envers la biodiversité, le développement urbain, les valeurs environnementales, le paysagère patrimoniale, le sociale et la qualité urbaine.

Les arbres remarquables par leur caractère exceptionnel jouent un rôle primordial pour la qualité urbaine et la conservation du patrimoine arboré.

La préservation du patrimoine arboré dépend de l'ensemble des Services de la Ville de Nyon, grâce à ces efforts conjoints pour le considérer et le protéger.

La Municipalité peut imposer pour ces arbres remarquables, des conditions et restrictions particulières aux projets envisagés. Ces arbres bénéficient d'une protection liée à leur caractéristique et leur intérêt patrimonial. Ils sont à considérer non pas comme un obstacle mais comme un allié et une formidable opportunité de faire dialoguer les projets architecturaux, urbanistiques, arborés pour une complémentarité et mise en valeur réciproque.

2. Arbres remarquables

2.1. Critères

Définition pour "Arbre remarquable" : arbre exceptionnel par son âge, ses dimensions, sa forme, son intérêt de dendrologie, son intérêt écologique ou ses références historiques ou sociales.

Considérations :

les critères décrits ci-dessous sont évalués en tenant compte de l'espèce et sont analysés pour chaque sujet ou ensemble d'arbres par une personne ayant **autorité en la matière**¹.

¹ **Autorité compétente : Service des espaces verts et forêts**

Il suffit à un arbre de répondre à un seul des critères ci-dessous pour être classé dans l'inventaire des arbres remarquables.

CRITERES	DESCRIPTIFS	REFERENCES EVENTUELLES
Physiques	<ul style="list-style-type: none"> critères de dimension par espèce <<Pro Arbore>> ; forme naturelle ; un aspect particulièrement élégant ou singulier ; Arbre présentant un faible degré de remplaçabilité. 	Liste <<Pro Arbore>> comme référence dans ce domaine
Importance reconnue et locale	L'arbre ou l'essence fait partie d'une reconnaissance d'importance régionale, nationale, locale.	Inventaires, ordonnances, témoignages, photos historiques, archives ...
Curiosité dendrologie et biologique	<ul style="list-style-type: none"> par son âge ; par un comportement biologique particulier ou rare dans notre région (présence, et développement, hors de son milieu) ; par une particularité non habituelle (forme, aspect ; caractère insolite) ; forme architecturée (taille en rideau, plateau, godet, art topiaire...) ; dendro-microhabitat favorable à ou en présence d'une espèce cible (végétale ou animale). 	Etudes de dendrologie, de biologie, études phytosanitaires, ...
Valeur culturelle et émotionnelle	<ul style="list-style-type: none"> arbre commémoratif, identifie des liens ; arbre qui a donné son nom à un lieu-dit, une région ; arbre qui a servi ou sert de point de repère ou de "borne" ; arbre lié à l'histoire, au passé culturel ou émotionnel ; arbre lié aux légendes, aux pèlerinages, aux guérisseurs. 	Nom de lieu (cèdre magique ...), archives, patrimoine culturel ...

2.2. Inventaire

L'inventaire est tenu et mis à jour tous les cinq ans au minimum par le Service des espaces verts et forêts, afin d'identifier les arbres remarquables de la Ville de Nyon sur le domaine public et le domaine privé communal, selon les critères ci-dessus.

Le premier recensement des arbres remarquables est établi en 2020.

L'inventaire tient lieu de classement communal des arbres remarquables de la Ville de Nyon.

Par cet inventaire associé à la présente directive, un plan de classement des arbres remarquables n'est pas nécessaire par le biais du règlement communal sur la protection des arbres. Cela évite qu'à chaque révision de l'inventaire, il fasse l'objet d'un processus d'approbation auprès du Canton. Le principe a été approuvé par le Conseil communal et à la signature du règlement par tous les partis.

L'inventaire est accessible à tous, il peut être consulté sur le Géoportail de la Ville de Nyon et la présente directive sur le site internet officiel de la Ville de Nyon.

3. Protection

3.1. Règles constructives

De manière générale aucune intervention, travaux ou usage ne peuvent être entrepris dans le **domaine vital de l'arbre**², sauf impératif majeur et moyennant une validation préalable de **l'autorité compétente**¹. Dans ce type d'exception, la mise en œuvre de techniques peu intrusives et de mesures de protection seront exigées.

Pour assurer la conservation d'un l'arbre remarquable, son domaine vital doit être défini par **l'autorité compétente**¹ en relation avec son espèce, ses particularités et ses conditions contextuelles. Par conséquent son domaine vital peut présenter la nécessiter d'être élargi à celle établie de manière générale.

3.2. Geste à éviter pour ne pas abîmer les arbres

Afin de préserver les arbres qui sont potentiellement tous des arbres remarquables en devenir, il y a dans la vie de tous les jours certains gestes ou certaines pratiques à éviter comme :

- de clouer, punaiser, agraffer contre le tronc, les branches ;
- de ligaturer, d'attacher les branches, d'accrocher des décorations, des éclairages ou autres objets sans validation auprès de l'autorité compétente¹ ;
- la pratique de slackline, d'autres sports (grimpe, extension...) ou de jeux, sur ou au pied d'un arbre sans validation auprès de l'autorité compétente¹ ;
- d'arracher l'écorce, ou les branches;
- de déverser des eaux, des liquides, ou les soumettre aux sels de déneigement ;
- de faire du feu à proximité ou sous la couronne ;
- de garer quelconques véhicules, de stocker ou d'appuyer tous objets ou matériaux ;
- les entretiens intensifs sous leur couronne (afin d'éviter d'altérer les racines, les branches, le tronc – préconiser ainsi un entretien différencié) ;
- d'effectuer un entretien (tailles, élagages, sécurisations respectueuses et raisonnées) sans l'intervention d'un spécialiste, arboristes agréés et dont la technique n'a pas été validée par l'autorité compétente¹ ;

tous ces petits gestes évités dans la vie de tous les jours sont une bonne façon de les protéger et de les respecter.

4. Procédure à respecter

4.1. Protection

Les arbres remarquables bénéficient d'une extension du champ d'application défini par le règlement communal de protection des arbres qu'il prévoit à l'article 5, à savoir qu'ils sont protégés même s'ils ne répondent pas aux caractéristiques décrites à l'article 6 du règlement communal sur la protection des arbres.

Dans le cas où un arbre remarquable devait être demandé à l'abattage, tous mandataires et / ou tous requérants devront faire la preuve (expertises, variantes ...) que tout a été entrepris par des moyens techniques et / ou des adaptations du projet pour le sauvegarder.

Les Services et / ou mandataires devront prendre leurs dispositions à l'amont de tous projets (étude préalable, cahier des charges de concours, ou au plus tard en phase d'avant-projet) pour concerter le Service des espaces verts et forêts afin d'établir la viabilité du projet ou les orientations à prendre pour préserver les arbres.

² **Domaine vital de l'arbre : il correspond au rayon de sa couronne + 150 cm (norme SIA 318)**

La Municipalité peut être amenée sur la base

- d'un rapport fourni par le mandataire et / ou le requérant, présentant les preuves que malgré toutes les variantes, modifications de projet ou techniques étudiées, le domaine vital de l'arbre ne peut être préservé ;
- d'un préavis du Service des espaces verts et forêts, présentant ses recommandations ;

à faire dans sa pesée d'intérêt un arbitrage :

- soit pour imposer des conditions et restrictions aux projets et transformations pour protéger l'arbre ;
- soit pour accorder l'autorisation d'abattage sous la condition qu'elle réponde aux procédures et obligations de compenser prévues par le règlement communal de protection des arbres.

4.2. Dispositions à prendre lors d'un projet, d'une rénovation

Le succès pour maintenir les arbres remarquables dépend de l'ensemble des Services de la Ville de Nyon.

L'entretien des arbres remarquables est réalisé et assuré par Service des espaces verts et forêts qui peut, le cas échéant, demander à faire appel à des spécialistes (contrôles, analyses, interventions phytosanitaires, sécurisations, soins ou tailles raisonnées spécifiques ...).

Dans le cadre d'un projet, d'une rénovation, d'une installation de chantier, qui pourraient compromettre le domaine vital d'un arbre remarquable, **l'autorité compétente**¹ peut demander que des recommandations et des dispositions soient prises pour permettre de conserver l'arbre.

Les Services pilotes s'assureront que le financement de ces dispositions soit pris en charge par le projet (lors des demandes de crédits ou autres procédures) :

pour la phase d'étude (études préliminaires, concours, phases de l'avant-projet) :
les éventuelles analyses et rapports phytosanitaires, les études et variantes pour des mesures de protection, les mises en œuvres préparatoires (sondes hydriques, arrosages intégrés préparatoires ou compensatoires, élagages, sevrages et autres techniques de préservation) nécessaires au maintien de l'arbre ;

pour la phase exécution :
les éventuelles mises en œuvre de techniques constructives, les protections aux abords et dans le domaine vital de l'arbre, les arrosages intégrés, les suivis phytosanitaires, les soins et rétablissement après chantier permettant le maintien de l'arbre ...

Le Service des espaces verts et forêts sera consulté par les Services pour convenir des dispositions nécessaires à prendre et les valider.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2020

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Uniglia

Version 1.0
Octobre 2019